



Arrêté du **18 AOUT 2021** prescrivant des dispositions complémentaires à la société **NL LOGISTIQUE** pour son site localisé sur la commune de **ROUEN 21, Quai de France 76100 ROUEN**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 imposant des prescriptions à la société NL LOGISTIQUE pour son site localisé sur la commune de ROUEN 21, Quai de France 76 100 ROUEN visant le diagnostic de l'état des sols et eaux souterraines au droit de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019 et la remise d'un plan de gestion ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant les installations de la société NL LOGISTIQUE à Rouen ;
- Vu le rapport référencé n°A94286/A de juillet 2018 réalisé par la société ANTEA et traitant, en amont de l'incendie du 26 septembre 2019, l'étude historique et documentaire ainsi que le diagnostic de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines du site objet du présent arrêté ;
- Vu le rapport référencé n°A95812/A du 12 novembre 2018 réalisé par la société ANTEA et traitant, en amont de l'incendie du 26 septembre 2019, les mesures de gaz du sol et d'air ambiant et évaluation quantitative des risques sanitaires du site objet du présent arrêté ;
- Vu le rapport référencé n°R0013-1617107BER-V1 effectué par la société TAUW le 04 août 2020 concernant la caractérisation des eaux souterraines pendant les opérations de démantèlement sur le site de NL Logistique ;

- Vu les données afférentes aux investigations réalisées dans le cadre du diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines et le plan de gestion transmis par l'exploitant ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 03 mai 2021 sur le plan de gestion visé ci-dessus ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées daté du 10 mai 2021 et référencé UDRD.2021.04.R.38 relatif au diagnostic des sols et eaux souterraines et au plan de gestion susvisés ;
- Vu le courrier de réponse du 11 juin 2021 de l'exploitant au courrier précité de l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2021 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 juillet 2021 ;
- Vu l'avis du 13 juillet 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 19 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 2 août 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société NL LOGISTIQUE exploite sur la commune de Rouen des entrepôts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que suite à l'incendie d'une partie du site il a été prescrit à l'exploitant par Arrêté Préfectoral du 24 novembre 2020 susvisé la réalisation et la transmission d'un rapport de diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit de la zone sinistrée, ainsi que la remise d'un plan de gestion ;
- que les investigations susvisées réalisées dans les sols (sondages et fouilles), dans les gaz de sol (piézaires), dans les eaux souterraines (piézomètres), ont révélé en particulier la présence d'une pollution aux hydrocarbures dans le sol et des concentrations significatives localisées en benzène et naphthalène dans les gaz du sol, en lien avec l'incendie du 26 septembre 2019 ;
- que l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 prescrit dans son chapitre 1.3 de l'annexe I intitulé « Plan de gestion » en particulier que : « *l'exploitant réalise et transmet ... le plan de gestion des pollutions de la zone sinistrée, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et sur la base des guides établis (document de la DGPR d'avril 2017 « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués », ...)* ;
- qu' la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, il est précisé pour la gestion des pollutions accidentelles, que : « *Lorsque des produits ou des substances ont été déversés accidentellement, les mesures appropriées doivent être prises : nettoyer les lieux souillés, évacuer les matières récupérées et les terres souillées vers les filières de gestion appropriées [...] L'action doit se placer dans une logique de réparation, l'ensemble étant encadré par le dispositif réglementaire adéquat, en vue de remettre les milieux dans un état antérieur à l'accident* » ;
- que l'objectif de la dépollution est de permettre une réparation des pollutions inhérentes au sinistre du 26 septembre 2019 ;
- que le plan de gestion susvisé précise que l'exploitant prévoit de traiter en première approche 1 150 m³ environ en excavant certaines zones touchées par l'incendie, S8, Sc5, Sc7 et S14 jusqu'à 2 m de profondeur et la fosse S5_2018 (pollution historique du site) traitée jusqu'à 1 m de profondeur ;
- que lors des échanges avec l'inspection, l'exploitant a évoqué (courriel du 25 juin 2021) un seuil de dépollution en hydrocarbures totaux (fractions C10 à C40) fixé (en cas d'application de la méthodologie sites et sols pollués) à une concentration de 2 500 mg/kg de Matière Sèche, et un seuil de dépollution en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) fixé à une concentration de 150 mg/kg de Matière Sèche, ce qui correspond à un volume excavé de 2300m³ ;

- qu' il convient de traiter l'ensemble des zones impactées par l'incendie dans une logique de réparation, et non selon la méthodologie « sites et sols pollués »;
- que dans le rapport susvisé référencé n°A94286/A de juillet 2018, il est mentionné une valeur maximale de 1 700 mg/kg MS en hydrocarbures totaux C10-C40 hors anomalie historique du sondage S5 (0-1m) ;
- que les objectifs de ce plan de gestion proposé par l'exploitant ne permettent pas de remettre les milieux dans un état antérieur à l'incendie ;
- qu' un seuil de dépollution en hydrocarbures totaux (C10-C40) de 2000 mg/kg de MS peut être retenu, car étant du même ordre de grandeur que les valeurs mesurées avant le sinistre (1 700 mg/kg de MS) hors anomalies précitées ;
- qu' au vu des éléments transmis, les remblais de rehausse charpentés par des mâchefers/scories, résidus de démolition se caractérisent notamment par un bruit de fond en métaux, ainsi qu'en HAP pouvant atteindre 150 mg/kg-MS, et que l'objectif proposé par l'exploitant pour le paramètre HAP est recevable ;
- que ces seuils correspondent à environ 2 340 m³ de terres à évacuer dans les filières dûment autorisées en se basant sur les données fournies dans le courrier de réponse du 11 juin 2021 de l'exploitant susvisé ;
- que le plan de gestion susvisé relève que « *la Seine est potentiellement exposée par les réseaux d'eaux pluviales, via les zones de dégradation des canalisations qui constituent des voies préférentielles de mobilisation d'impact présents dans la couverture de remblais. Ces zones d'infiltration dans le sous-sol peuvent aussi être source de mobilisation de pollution résiduelle* » ;
- qu' il convient donc de réhabiliter les tronçons des réseaux d'eaux pluviales les plus dégradés afin de limiter l'entraînement et l'infiltration de substances polluantes » ;
- que pour ce qui concerne les gaz de sol, le plan de gestion susvisé précise que :
- « les analyses indiquent la présence d'un bruit de fond de gaz des sols porté par le naphthalène (0,33 à 3,2 µg/m³), le benzène (5,98 à 165 µg/m³) ;
 - l'ouvrage PzG6 implanté au cœur de la zone incendiée et d'une zone de stagnation d'eaux incendie présente les plus fortes concentrations en naphthalène (1 646 µg/m³) et en benzène (1 594 µg/m³) ; »
 - il est à noter que les gaz du sol ont un caractère intégrateur vis-à-vis de pollutions par des composés volatils présents dans les sols et dans les eaux souterraines ;
 - les traces de gaz des sols sont localisées (PzG6) et à rattacher aux sols, les eaux souterraines ne montrant pas d'impact significatif en composés volatils ;
 - les traceurs de l'incendie sont principalement des hydrocarbures lourds, donc peu volatils ;
 - le traitement de ces gaz de sols est donc intégré à la dépollution des sols par excavation ;
- qu' il convient de mettre en place une surveillance des gaz du sol au niveau des zones de travaux de dépollution pour vérifier leur traitement induit par l'excavation des terres marquées par l'incendie ;
- qu' un avis d'un organisme certifié des travaux de réhabilitation est nécessaire compte tenu des enjeux ;
- qu' il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement en prescrivant à l'exploitant les travaux de gestion et les mesures de surveillance nécessaires ;
- en premier lieu, les travaux de dépollution par excavation et élimination dans des centres autorisés ;
 - par la suite, les travaux de remblaiement, au regard de la réglementation et des bonnes pratiques en vigueur, en particulier les paramètres de concentration tels que définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et aux seuils de réhabilitation prescrits dans le présent arrêté ; ces travaux doivent respecter l'article L.541-1-II-3° du Code de l'environnement, lequel impose que la gestion des déchets se fasse :
 - sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore ;
 - sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

que l'exploitant n'a pas proposé de délais pour la réalisation de ces travaux et que comparativement avec d'autres chantiers, le délai d'une année semble raisonnable mais qu'il est possible que des contraintes de chantier soient mises en évidence et qu'il serait alors nécessaire de réviser ce délai ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société NL LOGISTIQUE, ci-après appelée exploitant, dont le siège social est situé Rue de Madagascar à ROUEN (76 100), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées visant la dépollution de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019 au sein de son site situé au 21, Quai de France 76 100 ROUEN, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté. En particulier, l'exploitant doit initier la démarche de dépollution décrite dans le présent arrêté **avant le 15 septembre 2021 (a minima choix d'un maître d'œuvre avant cette date)** et avoir achevé la dépollution telle que prescrite dans le présent arrêté **avant le 1^{er} septembre 2022**.

Ces échéances peuvent être revues sur demande justifiée de l'exploitant (contraintes de chantier, ...) après accord de monsieur le préfet de la Seine-Maritime.

Les travaux de réhabilitation du site doivent permettre un usage futur de type industriel.

Article 2

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence sur site dans un classeur mis à disposition lors des travaux.

Article 3

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de ROUEN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ROUEN pendant une période minimale d'un mois. Le maire de la commune de ROUEN fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de ROUEN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressé à la société NL LOGISTIQUE.

Fait à ROUEN, le **18 AOUT 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Société NL LOGISTIQUE
Siège social Rue de Madagascar 76100 ROUEN
Site 21, Quai de France 76100 ROUEN


Béatrice STEFFAN

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ANNEXE 1

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

CHAPITRE 1.2 MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE GESTION

ARTICLE 1.2 –

Article 1.2.1 Généralités

Les travaux de réhabilitation sont réalisés selon les objectifs et modalités décrits ci-après.

De façon hebdomadaire, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un compte-rendu d'avancement des travaux, détaillant les opérations effectuées la semaine précédente, et les opérations à venir la semaine suivante.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Protection des travailleurs :

Les opérations de dépollution sont menées dans le respect du code du travail. En outre, les mesures de prévention et de protection sont prises pour assurer la protection des travailleurs vis-à-vis des risques d'inhalation des polluants volatils.

Prévention des nuisances

Les opérations de gestion des terres évoquées dans le présent arrêté sont effectuées dans des conditions permettant de prévenir les nuisances pour les riverains, qu'il s'agisse du bruit, des odeurs ou des envols de poussières, et dans le respect de la législation sur les installations classées.

Prévention des risques

L'accès du site pendant les travaux est limité aux seules personnes habilitées ou autorisées. Les zones à risque sont identifiées et balisées de manière adéquate, qui ne doit pas prêter à interprétation. Une surveillance régulière est mise en place et consignée.

Gestion des eaux de chantier

Si les eaux de ruissellement sur le chantier sont dirigées toutes ou partie vers le réseau d'eaux pluviales du site, elles sont gérées de telle sorte à ce qu'elles respectent les seuils relatifs aux eaux pluviales tels que définis dans l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 susvisé.

En cas de rejet au réseau, des prélèvements en sortie du chantier sont réalisées lors des périodes de précipitations durant toute la durée des travaux de remise en état des sols.

La fréquence des prélèvements est adaptée aux techniques et aménagements mis en œuvre sur le chantier et aux conditions météorologiques. Elle est a minima hebdomadaire.
Les résultats des analyses doivent être connus sous 72 heures.

En cas de dépassement, l'inspection des installations classées est tenue informée en précisant les mesures correctives. En cas de deuxième dépassement consécutif, les rejets sont stoppés jusqu'à mise en œuvre d'actions correctives.

Contrôles des travaux par un organisme extérieur

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant passe une convention avec un organisme certifié en matière de sites et sols pollués (norme NF X 31-620), indépendant des prestataires intervenant dans les travaux de dépollution, afin de réaliser une prestation de contrôle des travaux. Cette mission de contrôle doit procéder à des contrôles utiles permettant de valider la bonne exécution des travaux spécifiés par le présent arrêté. Le prestataire retenu a notamment la charge :

- la surveillance générale du chantier ;
- la surveillance du respect des prescriptions du présent arrêté ;
- la réalisation d'un registre de suivi des travaux dans lequel est consigné journalièrement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les lots excavés, les volumes d'eau traités, les actions de contrôle réalisées, ainsi que toute informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à l'environnement ; ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- la validation des matériaux utilisés pour le remblaiement ;
- la validation de l'orientation des différents lots de terres excavées et traitées ;
- la validation du plan d'échantillonnage des terres des bords et fonds de fouille ;
- l'élaboration d'un compte-rendu de chantier mensuel qu'il adresse à l'exploitant et à l'inspection des installations classées.

Article 1.2.2 Excavation des sources de pollution

Conformément au scénario n°1 du courrier du 11 juin 2021 susvisé, les sols de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019, et présentant une concentration en hydrocarbures C10-C40 supérieure au seuil de 2 000 mg/kg de Matière Sèche sont excavés, afin de ramener la concentration résiduelle sous ledit seuil, puis évacués vers les filières autorisées. Il en est de même pour les sols ayant une concentration en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) supérieure à 150 mg/kg de Matière Sèche.

Le plan de l'annexe 2 et le tableau suivant précisent les mailles concernées par les travaux de remise en état de la qualité des sols.

Maille	Profondeur des impact (m)	Teneurs mesurées (mg/kg)
S1 2018	0-1 m	HAP : 150
S5 2018 (fosse)	0-1 m	HCT : 17 000
S0	0,5-1 m	HCT : 3 200
S8	0,1-1 m	HCT : 7 900
	1-2m	HCT : 14 000 / HAP : 279,3
S14	0,2-1 m	HCT : 3 300 / HAP : 1 120
	1-2m	HAP : 173,9
SC5	0-1 m	Teneurs conformes aux seuils de réhabilitation
	1-2 m	HCT : 2 600 / HAP : 440
SC7	0-1 m	HCT : 14 000 / HAP : 101,7

Un maillage des zones à excaver est réalisé en surface et en profondeur. Ce maillage est représenté sur un plan édité par un géomètre-expert. Chaque maille est associée à un sondage tel que définit

dans le présent arrêté. Les mailles font l'objet d'une numérotation et d'un repérage sur plan permettant d'identifier leur zone d'excavation et la zone de stockage associée. Elles sont matérialisées physiquement pour permettre un repérage sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

Lors des excavations, l'exploitant assisté par un tiers bureau d'études, effectue des prélèvements de sols permettant le tri des terres selon les seuils de dépollution précités dans le présent article. Les terres d'excavation présentant des teneurs sous les seuils de dépollution (à justifier par l'analyse d'un échantillon moyen de contrôle par 100 m³ de terre) peuvent être réutilisées en remblaiement des fouilles.

Lors de ces opérations d'excavations, aucun mélange de terres n'est effectué, et l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour maîtriser l'envol de poussières lié au déplacement de ces terres.

Les opérations d'excavation se poursuivent tant que les bords et fonds de fouille présentent des teneurs dépassant les seuils définis dans le présent article.

Des échantillons de fonds et bords de fouille sont collectés au droit de chaque zone excavée pour être analysés en laboratoire.

Les fonds de fouille font l'objet d'une analyse d'un échantillon moyen représentatif d'une surface de 100 m².

Un échantillon moyen représentatif de la hauteur de la fouille est prélevé au niveau des bords de fouille tous les 15 mètres linéaires sauf impossibilité technique (présence de blindage, risque d'effondrement).

Chaque échantillon moyen est préparé à l'aide de 5 prélèvements par un remplissage du flacon directement avec lesdits prélèvements. Les échantillons moyens sont prélevés avec des méthodes permettant de préserver les composants volatils.

Si les analyses des bords de fouille (selon les contours définis en annexe 2) ne sont pas conformes aux valeurs seuils du présent article, l'exploitant propose une stratégie d'excavation supplémentaire dont il justifie le dimensionnement. Cette stratégie fait l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

L'excavation est stoppée :

- en cas d'atteinte de la surface des eaux souterraines afin de ne pas remobiliser des pollutions vers la nappe au droit du site ;
- dans le cas où les deux conditions suivantes sont respectées :
 - les sols entre 0 et 1 m présentent une concentration inférieure ou égale aux seuils de dépollution ;
 - et les sols au-delà de 1 m de profondeur présentent une concentration supérieure aux seuils de dépollution ;

En cas de limites techniques ou géographiques ponctuellement atteintes et avec une impossibilité technique de respecter l'objectif de réhabilitation prescrit dans le présent arrêté, l'exploitant :

- consigne les concentrations résiduelles mesurées ;
- évalue d'un point de vue sanitaire et environnemental, la compatibilité du site avec son futur usage industriel ;
- prévient l'inspection des installations classées pour validation.

Le programme analytique comprend les analyses d'hydrocarbures C10-C40, en HAP.

Avant remblaiement, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier comprenant, pour chaque zone :

- le plan d'échantillonnage des terres des bords et fonds de fouille ;

- un récapitulatif des résultats obtenus ;
- les bulletins d'analyses.

Pour chaque zone ou partie de zone, le démarrage des travaux de remblaiement doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'inspection des installations classées.

Les zones d'excavation sont remblayées soit avec les terres excavées des fouilles de l'emprise respectant les seuils de dépollution tels que définis dans le présent article, soit avec des terres ou des matériaux d'apport non issus de sites et sols pollués, et présentant des seuils de concentration respectant les critères correspondant aux déchets inertes et dont les caractéristiques respectent l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'exploitant met en place toutes les actions nécessaires afin de s'assurer du respect du présent alinéa. Les terres excavées présentant des seuils de concentration ne respectant pas les critères correspondant aux déchets inertes et dont les caractéristiques ne respectent pas l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont envoyées dans des centres de traitement autorisés.

Article 1.2.3 Gestion des Gaz de sols

Dans les zones présentant des anomalies en naphthalène et en benzène relevées au droit du piézajir PzG6 tel que définit dans le rapport de diagnostic et plan de gestion susvisés l'exploitant met en œuvre les opérations de dépollution de sorte à revenir au bruit de fond tel que défini à la page 117 du plan de gestion susvisé.

Les mesures sur ce piézajir sont réalisées lors de deux campagnes à deux saisons différentes, afin de vérifier le retour au bruit de fond dans le temps. En cas de persistance des dépassements, l'exploitant met en place des mesures correctives. L'exploitant peut par ailleurs en cas d'impossibilité technique déposer à l'inspection des installations classées un dossier présentant un argumentaire solide en vue de solliciter une demande d'aménagement du présent article.

Article 1.2.4 Réseau d'eaux pluviales

L'exploitant effectue **avant le 1^{er} septembre 2022** les travaux de **réhabilitation des tronçons des réseaux d'eaux pluviales dégradés** afin de prévenir l'entraînement et l'infiltration de substances polluantes.

En particulier, l'exploitant réalise les travaux suivant sous le délai précité :

- remise en état des réseaux d'eaux pluviales présentant des désordres de gravité d'ordre 3 et 2, ainsi que les tronçons au niveau du Pz3Bis et du Pz1 Bis afin d'éviter la mobilisation de pollution résiduelle ;
- déconnexion d'une partie du réseau par bouchonnage et comblement des tronçons autour des regards EP9, EP13 et EP46 fortement dégradés qui semblent être à l'origine des principaux dépassements mesurés dans les eaux pluviales.

Article 1.2.5 Gestion des cuves aériennes

L'exploitant effectue **sous 3 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté** la neutralisation et l'évacuation des 2 cuves aériennes de Fioul Domestique (2 cuves de 1,5 m³ de FOD), à l'intérieur de l'atelier au nord du bâtiment T1.

CHAPITRE 1.3 MÉMOIRE DE FIN DE TRAVAUX ET ANALYSE DES RISQUES SANITAIRES

ARTICLE 1.3 MEMOIRE DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des opérations de réhabilitation, l'exploitant réalise un mémoire de fin de travaux ainsi qu'un dossier de servitudes si nécessaire contenant a minima les éléments décrit à l'article R.515-31-3-II du Code l'environnement. Ce dossier est remis à l'inspection des installations classées **sous un délai de quatre mois à compter de la fin des opérations.**

Ce mémoire comporte a minima :

- la description des différentes opérations menées : volumes de terres excavées, volume de terres remblayées, nature et volume des remblais importés, volume de déchets évacués du site et du déroulement du chantier ;
- des documents photographiques illustrant les principales opérations de réhabilitation ;
- un plan du site après remblaiement, précisant la localisation des zones excavées, et des zones remblayées ; en ce qui concerne les zones remblayées, la nature des matériaux inertes utilisées pour le remblaiement est précisée ;
- les justificatifs relatifs au respect des objectifs de dépollution, par :
 - les résultats d'analyses des prélèvements en bords et fonds de fouilles prescrits dans le présent arrêté, ainsi que la profondeur d'excavation atteinte pour chaque fouille ;
 - les résultats des campagnes de mesures des eaux souterraines et des gaz de sols ;
 - l'apport de tout document utile montrant le respect des cahiers des charges par les entreprises qui sont intervenues sur le chantier (revue de chantier...) ;
 - la réalisation d'une analyse des risques résiduels après travaux, permettant de vérifier la compatibilité sanitaire entre l'état du site après travaux et l'usage futur envisagé, à savoir industriel ;
 - cette analyse des risques résiduels est réalisée à partir des concentrations résiduelles maximales mesurées dans les sols et dans les gaz du sol après travaux, et propose le cas échéant les mesures de gestion rendues nécessaires pour atteindre l'objectif de compatibilité sanitaire du sol avec l'usage futur et les éventuelles propositions de limitations ou d'interdictions d'usage du sol ou du sous-sol ; ces mesures sont tracées au travers du dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique ;
 - cette analyse intègre clairement les observations figurant dans le courrier du 03 mai 2021 de l'agence régionale de santé de Normandie (avis n°185) susvisé ;
 - les documents justifiant de l'élimination des déchets et les bordereaux de suivi apurés associés ;
 - un état cartographié de la pollution résiduelle du site, comportant les résultats des analyses de sols et gaz de sols menées au droit des zones d'excavation des terres ;
 - un dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique. Dans ce dossier l'exploitant intègre notamment les mesures nécessaires à la protection des canalisations d'eau potable.

CHAPITRE 1.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 1.4.1 Surveillance des eaux souterraines – zone sinistrée du site par l'accident du 26 septembre 2019

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

L'exploitant dispose d'un réseau minimal de 8 piézomètres (répartis entre l'amont et l'aval hydraulique de la zone sinistrée du site par l'accident du 26 septembre 2019) conformément à l'annexe 3 du présent arrêté. Les piézomètres sont les suivants : PZ1bis ; 2bis ; 3bis ; 1 ; 2 ; 3 ; et 5 ainsi qu'un nouvel ouvrage implanté à l'ouest des anciennes cuves WOREX (PZ6).

Une surveillance périodique est effectuée **tous les 6 mois** pour les eaux souterraines sur l'ensemble des piézomètres précités.

Cette surveillance porte au moins sur les paramètres listés au présent article.

Les paramètres suivants sont recherchés sur l'ensemble des piézomètres :

- indices organoleptiques (couleur, aspect, turbidité),
- niveau piézométrique,
- température, conductivité électrique, pH et potentiel redox,
- indice hydrocarbures (HC C₁₀-C₄₀) ;
- indice hydrocarbures (HC C₅-C₁₀) ;
- HAP (16 congénères nomenclature US EPA) ;
- Somme des composés aromatiques volatils ;
- BTEX :
 - Benzène,
 - Toluène,
 - Ethylbenzène,
 - Xylènes,
- métaux (cobalt, antimoine, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, et zinc) ;
- triméthylbenzène.

En complément, l'exploitant assure le suivi des paramètres PFOA, PFOS, et Soufre via des mesures sur trois piézomètres dont 2 en aval et 1 en amont.

Ce programme d'analyses peut être revu chaque année en fonction des résultats d'analyses et de leur évolution. L'abandon de substances est motivé par l'exploitant et soumis à autorisation de l'inspection des installations classées.

En outre, les niveaux piézométriques de chaque ouvrage de surveillance ainsi que des éventuelles phases flottantes sont relevés à chaque campagne de prélèvement.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Article 1.4.2 Prélèvements et analyses de la qualité des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur compte tenu des caractéristiques du milieu.

Lorsque les normes existent, le laboratoire choisi pour effectuer les analyses est agréé par le Ministère en charge de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Les opérations sont faites selon les règles de bonne pratique et recommandations du fascicule de documentation AFNOR FD X 31-620 de décembre 2018.

Les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons sont conservés par l'exploitant afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

Les échantillons sont prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et sont conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

La représentativité des échantillons est notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume au moins égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site doit en informer au préalable, pour accord, l'Inspection des Installations Classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (utilisation et fabrication de nouveaux produits, etc.), l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

Article 1.4.3 Transmission des résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines

Les résultats des campagnes d'analyses et leurs interprétations sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception et au plus tard 8 semaines après la date des prélèvements. Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont présentés sous forme de tableaux synthétiques mentionnant les valeurs de référence et, en annexe, la copie des certificats d'analyses et des fiches d'échantillons conformes à la norme AFNOR FD X31-615.

Les tableaux font également référence à la situation des marées. De plus, l'exploitant transmet également un tableau des niveaux piézométrique relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

En cas de dépassement des valeurs de référence ou de dérive observée, les résultats sont commentés et les causes en sont recherchées.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus avec des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine au regard notamment de :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats sont rentrés dans l'outil GIDAF.

Article 1.4.4 Bilan quadriennal

Tous les 4 ans (premier rapport en 2025), l'exploitant remet au préfet de la Seine-Maritime un rapport de synthèse dans le cadre des surveillances décrites dans le présent chapitre comprenant a minima :

- les éléments demandés pour les rapports d'analyses périodiques ;
- le rappel du contexte de la surveillance (objectifs, dimensionnement et justification des ouvrages de surveillances, éléments recherchés ...);
- une analyse de la surveillance sur la période des 4 années écoulées ;
- le cas échéant, les propositions de modification de la surveillance (substances, périodicité, implantation et dimensionnement des piézomètres...);
- tout autre élément que l'exploitant juge utile de porter à la connaissance de l'inspection des installations classées et permettant d'argumenter toute modification de la surveillance.

Article 1.4.5 Entretien des piézomètres

L'exploitant surveille et entretient les piézomètres de manière à garantir leur efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des piézomètres . Tout déplacement de point de surveillance, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 131 614 ou équivalente).

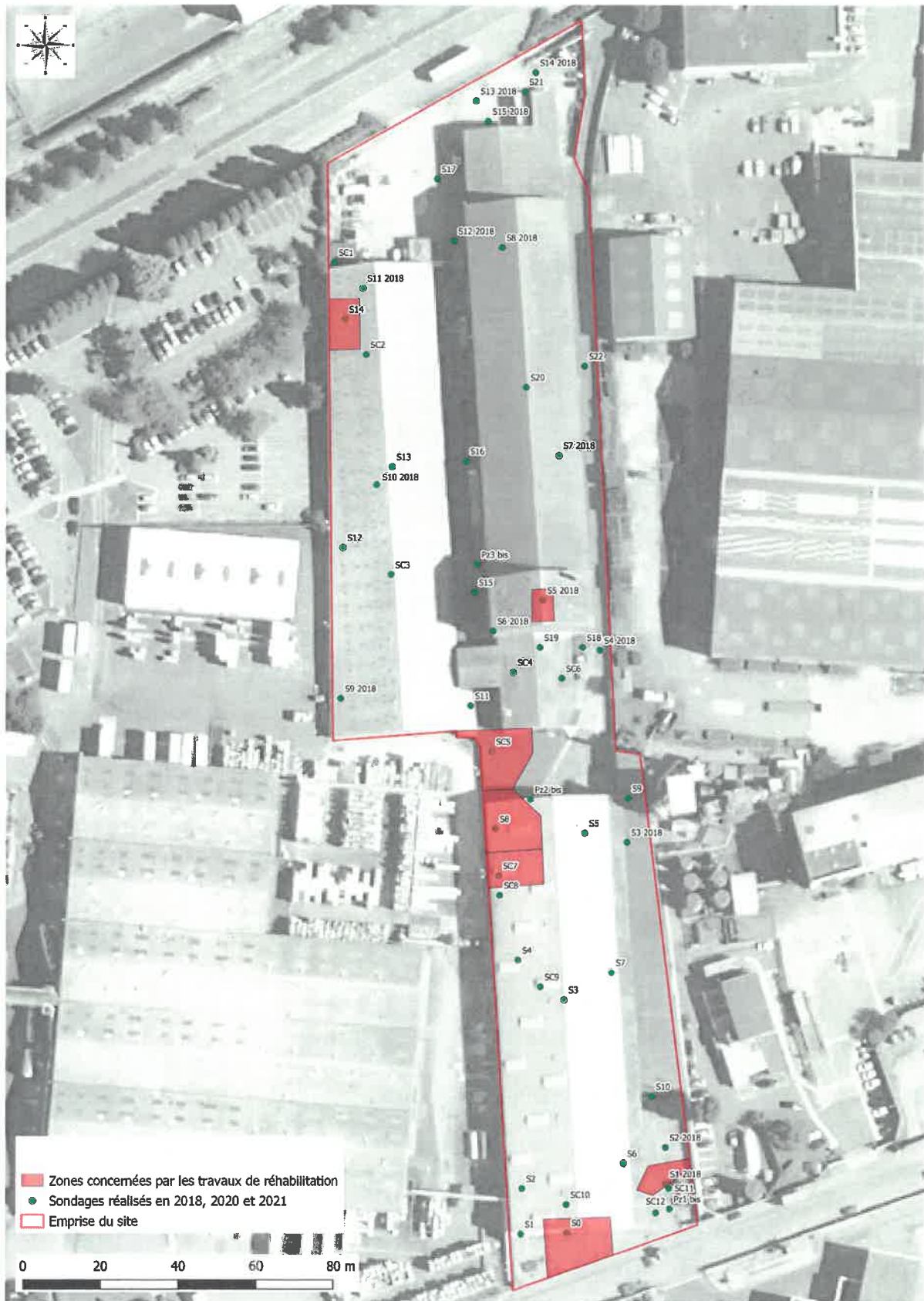
Les piézomètres sont aménagés et équipés de manière à éviter toute infiltration d'effluents susceptibles de polluer la nappe phréatique. Ainsi, il convient notamment :

- d'étanchéifier le sol autour des ouvrages avec une pente vers l'extérieur ;
- d'équiper les orifices d'accès aux ouvrages d'un capot étanche.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et prend les mesures appropriées pour son obturation ou son comblement afin d'éviter la pollution de toute nappe souterraine. L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ce piézomètre afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau piézomètre ou la mise hors service d'un piézomètre est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Le réseau doit rester pérenne tant qu'il est nécessaire au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des composés mis en évidence dans la nappe au droit de la zone sinistrée.

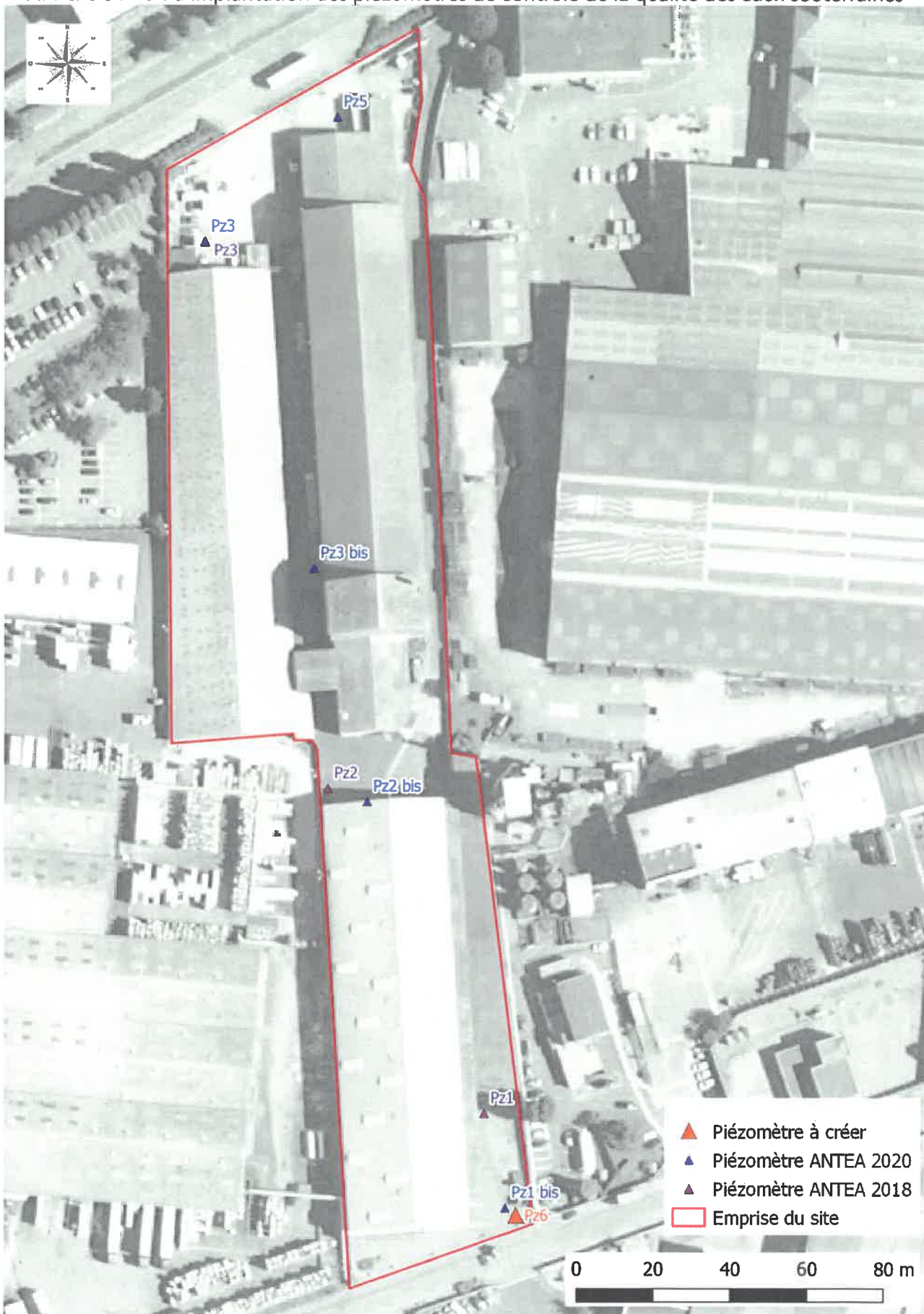
Annexe 2 : Plan des mailles concernées par les travaux de remise en état des sols



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

B. Steffan
Béatrice STEFFAN

Annexe 3 : Plan d'implantation des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
B. Steffan
Béatrice STEFFAN